

## Délibération n° CM\_18\_139

### Séance du Conseil municipal du 13 décembre 2018

République française

**Objet : Arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité**

**Service d'origine :** DGA des Services Techniques et de l'Urbanisme - Développement et urbanisme

**Rapporteur :** David COTTY

**Examen en commission(s) :** Développement urbain durable et Aménagement, Finances, Budget et Administration générale

Légalement convoqué le 6 décembre 2018, le conseil municipal s'est réuni le jeudi 13 décembre 2018 à 20 h 30 à l'hôtel de ville sous la présidence de Mme Marie-Line PICHERY, Maire.

**Etaient présents : 26 élus**

Mme PICHERY, M. COATTRIEUX, Mme BENSELEM, Mme SEYMOUR-GALOU, M. BRIARD, Mme DELACOURT, M. CONQ, Mme BLUTEUX-PEPIN, M. COTTY, M. GAUDIN, Mme MUSSET, M. M'PENDJA, M. BRET, M. LESUISSE, Mme BOULAY, M. FOSSO, Mme MAGNY, M. FRANCES, Mme FLADIN, Mme GABAY, Mme PAYS, M. FEVRE, Mme ABLIN, M. KITEBA SIMO, Mme MASSANGA, Mme BEDHIAF

formant la majorité des membres en exercice.

**Avaient donné pouvoir : 9 élus**

M. POLLET à Mme PICHERY  
Mme MONVILLE à Mme MAGNY  
Mme ARNAULT à Mme BLUTEUX-PEPIN  
M. DIHNI à Mme GABAY  
M. VANOT à M. CONQ  
Mme BARUTEU à M. FRANCES  
M. SUBIRADA à Mme ABLIN  
Mme PERIGAUD à M. KITEBA SIMO  
M. EL GAIED à Mme SEYMOUR-GALOU

Mme MUSSET est désignée comme secrétaire de séance.

**Hôtel de ville**

1, place François Mitterrand  
BP 147 • 77547 Savigny-le-Temple cedex  
tél : 01 64 10 18 00 • fax : 01 64 10 18 39  
cabinet.du.maire@savigny-le-temple.fr • www.savigny-le-temple.fr

Le Conseil municipal,

**Exposé :**

Le Conseil municipal a décidé en date du 29 septembre 2017 de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité, d'en définir les objectifs et d'organiser les modalités de concertation en vue de recueillir les observations du public.

Le Règlement Local de Publicité constitue un document de planification de l'affichage publicitaire permettant d'adapter de manière plus restrictive la réglementation nationale, en prenant en compte les problématiques locales.

Les objectifs définis par le Conseil municipal en date du 29 septembre 2017 sont les suivants :

- préserver le cadre de vie et la qualité des paysages de la Ville,
- améliorer la qualité du parc d'activités de la Commune,
- améliorer la qualité des zones commerciales et artisanales du territoire,
- protéger le centre-ville, aux abords de la gare, et le Bourg, aux abords de la rue Grande, afin de préserver le patrimoine local savignien,
- améliorer l'image de la Ville au travers de ses entrées et de ses axes structurants qualitatifs, notamment la D50, la D1150, la D306 ou encore la D151,
- préserver les zones peu impactées par la pression liée à la publicité extérieure notamment les quartiers résidentiels et les secteurs hors agglomération.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L581-14-1 du code de l'environnement, les habitants, associations et personnes publiques associées ont été concertés pendant la période de révision du Règlement.

La délibération du 29 septembre 2017 définit les modalités de concertation comme suit :

- mise à disposition du public d'un registre de consultation,
- information régulière du public et création d'un espace sur le site Internet de la Ville permettant de formuler des observations,
- la tenue de réunion publique.

Au regard du bilan de la concertation porté en annexe de la présente délibération, le Conseil municipal doit arrêter le projet de Règlement Local de Publicité qui sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et suivants et L153-16 et suivants du code de l'urbanisme, à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites (CDNPS) et soumis à enquête publique.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R 53-1 et suivants ;
- **Vu** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » ;
- **Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;
- **Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;
- **Vu** la délibération n° CM\_17\_088 du Conseil municipal du 29 septembre 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, et définissant les objectifs de la Commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation ;
- **Considérant** que les modalités de la concertation ont été réalisées, à savoir :
  - la mise à disposition du public d'un registre de consultation permettant de formuler des observations et propositions pendant la durée de la procédure,
  - l'information régulière du public de la procédure par le biais du site internet de la Commune, avec mise à disposition d'un espace permettant de formuler des observations et propositions pendant la durée de la procédure,
  - la tenue d'une réunion publique ;
- **Considérant** que le projet de Règlement Local de Publicité est arrêté ;
- **Considérant** que lors de la concertation, plusieurs remarques et observations ont été émises sur le projet ;

- **Considérant** que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :
  - les surfaces énoncées aux articles 2, 3 et 7 du Titre 2 relatif aux dispositifs applicables à la ZP1, l'article 2 du Titre 3 relatif aux dispositifs applicables à la ZP2 et l'article 2 du Titre 4 relatif aux dispositifs applicables à la ZP3 sont modifiés,
  - les éléments graphiques du zonage sont modifiés pour intégrer le hameau de Noisement à la ZP3,
  - la mention « lumineuse », de l'article 1 du Titre 2 relatif aux dispositifs applicables à la ZP1 est supprimée,
  - l'article 4 de la partie réglementaire est complété par l'obligation du mono-pieds pour les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
  - l'article 5 (sur la publicité numérique) du Titre 2 relatif aux dispositifs applicables à la ZP1 est déplacée avant l'article 4, du même Titre, sur la densité,
  - un article supplémentaire est intégré au Titre 3 relatif aux dispositifs applicables à la ZP2 et au Titre 4 relatif aux dispositifs applicables à la ZP3 sur les enseignes parallèles au mur,
  - la limitation en hauteur des enseignes perpendiculaires est supprimée de l'article 10 du Titre 2 relatif aux dispositifs applicables à la ZP1, de l'article 5 du Titre 3 relatif aux dispositifs applicables à la ZP2 et de l'article 6 du Titre 4 relatif aux dispositifs applicables à la ZP3,
  - l'interdiction des enseignes défilantes est précisée dans l'article 9 du Titre 2 relatif aux dispositifs applicables à la ZP1, de l'article 4 du Titre 3 relatif aux dispositifs applicables à la ZP2 et de l'article 5 du Titre 4 relatif aux dispositifs applicables à la ZP3,
  - l'article 2 et l'article 5 (sur la densité) du Titre 2 relatif aux dispositifs applicables à la ZP1 sont modifiés pour prendre en compte l'interdiction de la publicité lumineuse sur clôture instituée par le Code de l'environnement ;
- **Considérant** que le projet de délibération :
  - A reçu un avis favorable en Commission aux Finances, au Budget et à l'Administration générale du 05/12/2018
  - A reçu un avis favorable en Commission au Développement urbain durable et à l'Aménagement du 26/11/2018

Sur proposition du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Décide** d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **Dit** que, conformément aux articles L153-16, L153-17 et L132-12 du code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté, sera transmis pour avis :
  - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
  - aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
  - aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes qui ont demandé à être consultés ;
- **Dit** que, conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme, le 20 décembre 2018

Le maire,



Marie-Line PICHERY

Pièces jointes :

- Bilan de concertation RLP
- Règlement Local de Publicité

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.